

CESSION DE PARTS SOCIALES**Les soussignés :**

Madame Gabrielle GARNIER,
demeurant rue de Chaudabri, 07200 AUBENAS

ci-après dénommée "la cédante",

d'une part,

Monsieur Thierry GERO,
demeurant No 10 Les Hameaux d'Auzon 07260 JOYEUSE,

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte ssp en date à AUBENAS du 30 mars 1990, enregistré à Aubenas, bordereau 175/8, case 1, il existe une SARL dénommée ABP IMAGES SERVICES, au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Quartier la Prade, 07200 Saint Etienne de Fontbellon, et qui est immatriculée au RCS AUBENAS B 377 871 358. La sté ABP IMAGES SERVICES a pour objet principal tous travaux de photographie.

La cédante est propriétaire de 50 parts sociales de 100 F chacune (sur les 250 qu'elle a acquises) suivant acte ssp en date à LARGENTIERE du 07/07/1995, enregistré à AUBENAS, le 31/07/1995, moyennant le prix de 1 F pour les 250 parts acquises.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Mme Gabrielle GARNIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mr Thierry GERO qui accepte, 50 parts sociales de 100 F numérotées de 1 à 50 lui appartenant dans la Société.

Mr Thierry GERO devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

LB GB TG
NOS N

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **40 000 F**, soit 800 F par part que Mr Thierry GERO a payé à l'instant même à Mme Gabrielle GARNIER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La cédante déclare :

- qu'elle est née le 30 juin 1926 à SAINT CYR DE FAVIERES (42),
- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale depuis le 9 octobre 1948 avec Mr Raymond BIGARD,

Mr Raymond BIGARD, conjoint commun en biens de la cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 14 mai 1965 à AMBILLY (74),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 27/07/1996 avec Mme Michèle ROUSSEAU,
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Mme Michèle ROUSSEAU, sa conjointe commune en biens, préalablement avertie, intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils sont de nationalité française,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

RB TG
MG AB

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Intervient aux présentes, Monsieur Noël BIGARD, seul autre associé de la Sté, lequel, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclare y donner son consentement et agréer Mr Thierry GERO en qualité de nouvel associé.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La cédante déclare que la Sté ABP IMAGES SERVICES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Elle précise que la Sté n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du CGI.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Sté dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à AUBENAS
Le 4 Decembre 2001
En 6 originaux

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
D'AUBENAS, LE 17 Decembre 2001
F° SH BORD 573/2
REÇU { - D. DE TIMBRE
- D. D'ENREG.
SIGNATURE

Trois cent soixante francs
4180 € sur 10000
6 actes de 3 pā 20

RB

Thierry Gero